



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites physiques et sportives

Question écrite n° 4215

Texte de la question

M. Andre Rossi appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les consequences de la loi du 16 juillet 1984, qui prévoit que pour encadrer, animer et enseigner des activites sportives, il faut etre titulaire d'un brevet homologue par l'Etat. Cette mesure va avoir pour consequence, de priver beaucoup de clubs et associations sportives dans les petites communes. Au moment ou on parle beaucoup de defense du monde rural, ces nouvelles dispositions viennent donc le penaliser gravement en risquant de faire cesser l'activite de beaucoup de foyers ruraux, MJC et autres associations. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement que ce texte soit a nouveau soumis au Parlement pour modification et, qu'en attendant, il soit sursis a son application.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992 a modifie l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative a l'organisation et a la promotion des activites physiques et sportives. Cette derniere instituait une obligation de detenir un diplome delivre par l'Etat pour enseigner contre remuneration les activites physiques et sportives. La nouvelle loi apporte des precisions sur l'obligation de diplome. Cette obligation de detenir un diplome determine pour l'enseignement du sport ne s'applique pas a l'enseignement, l'encadrement ou l'animation benevoles des activites physiques et sportives. En ce qui concerne l'homologation des diplomes, cette nouvelle procedure instituee par la loi du 13 juillet 1992 vise justement a assouplir le dispositif relatif a l'enseignement contre remuneration du sport en ne reservant plus l'exercice de ces metiers aux seuls diplomes d'Etat. Elle permet en effet de reconnaitre des diplomes delivres notamment par les federations sportives. La possibilite de delivrer des autorisations d'exercice conformement au nouvel article 43-1 de la loi dans le meme sens.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4215

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2175

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3837